
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 438 DU 19 SEPTEMBRE 2018

portant conditions d'emploi à la fonction enseignante des personnels des forces de défense, de sécurité et assimilés dans les universités publiques du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'éducation nationale en matière de gestion des personnels enseignants au Bénin ;
- vu** le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Universités nationales en République du Bénin et le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 qui le modifie ;
- vu** le décret n° 2016-221 du 04 avril 2016 portant statuts particuliers des corps des chercheurs de rang doctoral ;

- vu** le décret n° 2016-244 du 04 avril 2016 portant conditions de bénéfice de la promotion professionnelle des enseignants des Universités nationales du Bénin dans les différents corps prévus par leurs statuts particuliers ;
- vu** le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 19 septembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Les personnels des forces de défense, de sécurité et assimilés, régis par leurs différents statuts, sont autorisés à servir en qualité d'enseignant ou de chercheur dans les universités publiques, centres de recherche et structures d'application du Bénin.

Article 2

Pour être admis à servir en qualité d'enseignant ou de chercheur dans les universités publiques, centres de recherche et structures d'application du Bénin, les personnels visés à l'article premier du présent décret doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes ci-après :
 - un doctorat ;
 - un diplôme de docteur-ingénieur ;
 - un diplôme de doctorat d'État en médecine et un diplôme d'Études Spécialisées ou d'internat d'hôpitaux ;
 - un diplôme de doctorat d'État en pharmacie et un diplôme d'Études Spécialisées ou de clinicien des hôpitaux, ou de tous autres titres équivalents.
- obtenir l'avis favorable du ministre de tutelle ;
- obtenir l'avis favorable du Conseil scientifique de l'Université ou du Centre de recherche d'accueil.

Article 3

Les personnels des forces de défense, de sécurité et assimilés intervenant dans les universités publiques ou centres de recherche du Bénin peuvent être inscrits sur les différentes listes d'aptitude du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ou toutes autres listes de même nature.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur délivre à tout personnel des forces de défense, de sécurité et assimilés intervenant dans les universités publiques ou les centres de recherche du Bénin, les pièces administratives nécessaires à la constitution de leur dossier de candidature.

Article 4

L'inscription sur les listes d'aptitude est constatée par un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 5

Sans préjudice des dispositions en vigueur qui leur sont applicables, les personnels des forces de défense, de sécurité et assimilés bénéficient des avantages de leurs corps respectifs et de ceux des différents corps dont ils occupent un emploi en application des dispositions du présent décret, sans toutefois pouvoir prétendre au cumul des avantages, à l'exception des indemnités ou primes de risque et d'expertise.

Article 6

Les personnels des forces de défense, de sécurité et assimilés intervenant dans les universités publiques centres de recherche ou structures d'application du Bénin, en qualité d'assistant, de maître assistant, de maître de conférences ou de professeur titulaire, restent soumis, en matière d'admission à la retraite, aux dispositions statutaires applicables à leurs corps.

Article 7

Les personnels des forces de défense, de sécurité et assimilés intervenant dans les universités publiques, centres de recherche ou structures d'application du Bénin, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent être employés sous contrat dans les universités publiques, centres de recherche ou structures d'application du Bénin.

Article 8

Le service dans une université publique, dans un centre de recherche ou dans une structure d'application ne dispense pas les personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret de leurs obligations professionnelles dans leurs corps et services respectifs.

Un arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et des ministres ayant sous leur tutelle les services dans lesquels ces personnels sont appelés à exercer, précise la répartition du temps de travail dans les différents services.

Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



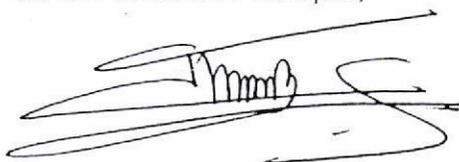
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du
Plan et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de la Santé,



Benjamin I. B. HOUNKPATIN

La Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



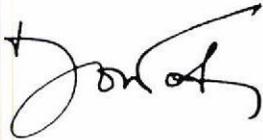
Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - MPD 2 - MTFP 2 - MS 2 - MESRS 2 - MISP 2 - MEF 2 - MDN 2 -
MCVDD 2 - AUTRES MINISTERES 14 - SGG 4 - JORB 1.